RÈGLEMENT (CEE) N° 1698/75 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 221/72 relatif à la fixation de coefficients pour la détermination de la valeur d'inventaire ainsi que des limites de tolérance pour les pertes de quantités résultant du stockage de la viande bovine à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1174/75 (4), et notamment son article 3 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous c),

considérant que le règlement (CEE) n° 221/72 de la Commission, du 31 janvier 1972 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 3180/74 (6), a fixé les coefficients pour la détermination de la valeur d'inventaire et la limite de tolérance pour la perte de quantités résultant du stockage de la viande avec os et de la viande bovine désossée ;

considérant que la fixation d'un coefficient pour les conserves de viande bovine, fabriquée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1295/74 de la Commission, du 22 mai 1974, relatif à la transformation de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1145/75 (8), est nécessaire pour l'établissement du compte prévu à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2305/70 ;

considérant que le stockage de conserves ne donne pas lieu à une perte de poids et que la perte de poids résultant de la transformation en conserves dépend du type de conserves produites ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte suivant est ajouté à l'article 1er du règlement (CEE) n° 221/72 :

« — conserves : 1,5 ».

2. Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 221/72 :

« Cette limite ne s'applique pas, en ce qui concerne la viande transformée en conserves. Toutefois, il est tenu compte d'une perte de poids résultant des opérations de transformation comme indiqué à l'annexe.

Au cas où, lors de la production de conserves, une partie de la viande mise en œuvre n'est pas transformée mais stockée à l'état désossé, la quantité de viande désossée s'ajoute à la quantité de conserves produites ».

3. Le règlement (CEE) n° 221/72 est complété par l'annexe du présent règlement.

4. Le paragraphe 3 suivant est ajouté à l'article 2 du règlement (CEE) n° 221/72 :

« Les pertes de poids visées au paragraphe 1 troisième alinéa ne sont applicables qu'aux opérations de transformation intervenues avant le 24 mai 1975 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 117 du 7. 5. 1975, p. 7.
(5) JO n° L 27 du 1. 2. 1972, p. 54.
(6) JO n° L 339 du 18. 12. 1974, p. 14.
(7) JO n° L 140 du 23. 5. 1974, p. 47.
(8) JO n° L 112 du 1. 5. 1975, p. 60.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Description du produit fabriqué	Perte de poids
— Conserves de bœuf d'un poids de 400 grammes par boîte, fabriquées à partir de :	
— 95 % de viande bovine désossée fraîche et de	
— 5 % de couennes échaudées mais non salées	17 %
— Conserves de bœuf d'un poids de 350 ou de 1 815 grammes par boîte, contenant 80 % ou plus de viandes bovines à l'exception des abats et de la graisse	26 %
— Conserves de bœuf d'un poids de 425 grammes par boîte, fabriquées à partir de :	
— 99 % de viande bovine désossée fraîche	36 %
— Conserves de bœuf d'un poids de 420 grammes par boîte, fabriquées à partir de :	
— 93 % de viande bovine désossée fraîche et de	
— 7 % de tendineux de bovins	37 %
— Conserves de bœuf d'un poids de 340 grammes, fabriquées à partir de :	
— 80 % au minimum de viande bovine désossée cuite et de	
— 20 % au maximum d'autres produits (agents gélifiants, graisse, épices)	49 %